



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 6 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEBA PAIL

ZA DES AVALOIRS
53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson

Références : BC/PJ/2025 00009
Code AIOT : 0055301935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2024 de l'établissement de la société TEBA PAIL, implanté ZA des Avaloirs 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson. L'inspection a été annoncée le 26 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEBA PAIL
- ZA DES AVALOIRS 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0055301935
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est déclarée pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 5 t/jour et un atelier de découpe d'une capacité de 2 t/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

.../...

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.8	Demande d'action corrective	90 jours
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.4	Demande d'action corrective	60 jours
13	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.4

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.2
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2
6	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.3
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3
11	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2
12	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.3
15	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I6.1
16	Récupération, recyclage, élimination	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.1
17	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Travaux réalisés sur le site selon l'échéancier transmis au service de l'inspection des installations classées.
- Absence d'autorisation écrite et convention de rejet des eaux usées à la station d'épuration communale de Pré-en-Pail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.3, 4.5, 5.1, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Tonnage abattage pour 2023 : 4,8 t/jour sur 252 jours travaillés Tonnage découpe pour 2023 : environ 239kg/jour Activités conformes à la preuve de dépôt délivrée le 07/03/2017 pour une activité d'abattage déclarée pour 5 t/jour et une activité de découpe de 2 t/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site est correctement tenu. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : A proximité de la bouverie, une saignée dans le béton avec aménagement d'un piège à eaux ont été aménagés pour récupérer les jus de la bouverie. Toutefois, en l'état actuel, on peut constater une collecte incomplète des eaux de lavage des quais de déchargement de la bouverie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : L'ensemble de l'installation est clôturé, de plus un portail électrique a été installé à l'entrée du site. Celui-ci est constamment maintenu fermé. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont conservées pour les produits détergents et désinfectants. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : • Présence de palettes en bois entassées le long du bâtiment. • Présence de gravas, déchets de bardage, ancienne passerelle le long à proximité du merlon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Vérifications des installations électriques réalisées le 6 septembre 2024 par la société APAVE. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie notamment : Un poteau incendie à proximité du site, desservant également les entreprises de la zone artisanale. L'établissement dispose de 15 extincteurs, contrôle périodique réalisé le 12 février 2024. Un plan d'action pour le risque incendie est mis en place (suite visite assurance) sur les points suivants : permis de feu SECU-EN-01 et 03, stockage bouteilles de gaz, détection incendie, désenfumage, maintenance et assistance froid..... Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).
Constats : Plan d'actions sur le risque incendie pour l'ensemble du site (document formalisé) Absence de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : L'établissement utilise l'eau du réseau public. Le prélèvement d'eau destiné aux opérations d'abattage ne dépasse pas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse (environ 5l). Absence de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Il existe un point de rejet. Absence de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
Constats : Absence d'autorisation écrite et de convention de rejet des eaux usées à la station communale de Pré-en-Pail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un projet de convention dans un délai de 3 mois. Signature d'une convention dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III. Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Une première analyse a été réalisée le 31/01/2024 avec des résultats non conformes au premier semestre Une seconde analyse a été réalisée le 25 novembre (sur une durée de 24h) par le LDA. Les résultats seront transmis au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air, odeurs
Prescription contrôlée : Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Absence de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Récupération, recyclage, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 5-5 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Absence de constat de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : Absence de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite